



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Direction de l'interministérialité et du  
développement durable**

**Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 219  
déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,  
les travaux d'aménagement d'une Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA)  
sur le site de Jouannet dans la commune de Terranjou**

**(Maître d'ouvrage : Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets)**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2020-78 du 4 mai 2020 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 220 du 21 octobre 2020 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura le cas échéant délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux d'aménagement d'une Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA) sur le site de Jouannet dans la commune de Terranjou ;

**Vu** la délibération du 11 mars 2020 des membres du bureau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux d'aménagement de la Zone Tampon Humide Artificielle de Jouannet dans la commune de Terranjou ;

**Vu** le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 22 juillet 2020 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux d'aménagement d'une Zone Tampon Humide Artificielle (ZTHA) sur le site de Jouannet sur la commune de Terranjou, enregistré sous le n°49-2020-00082 au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'aménagement d'une Zone Tampon Humide Artificielle favorise la réduction du transfert des nutriments et produits phytosanitaires et participe ainsi à la préservation des milieux aquatiques;

**Considérant** que ces travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux d'aménagement d'une Zone Tampon Humide Artificielle sur le site de Jouannet, dans la commune de Terranjou (commune déléguée de Chavagnes-les-Eaux) sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- la création de 2 noues enherbées
- l'aménagement d'un bassin de rétention de surface 682 m<sup>2</sup> dont 380 m<sup>2</sup> en eau

- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques
- l'ensemencement de la zone et la plantation d'hélophytes

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 sus-mentionné n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **ARTICLE 4 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires concernés par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

### **ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit, des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

### **ARTICLE 7 : SUIVI ET ENTRETIEN**

Le suivi de l'efficacité du dispositif sur la qualité des eaux (pesticides, azote, phosphore, conductivité, mes ) sera effectué par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra à minima un suivi avant travaux puis 1 et 3 ans après végétalisation, à une période favorable pour l'évaluation (période de traitement viticole et pluviométrie favorable).

Le suivi sera réalisé au minimum sur les deux fossés amont et en sortie de la zone.

À l'issue des travaux, l'entretien de la zone sera réalisé par le propriétaire de la parcelle pour garantir le bon fonctionnement de la zone et comprendra :

- une fauche annuelle en fin de période estivale pour limiter l'implantation des ligneux sur le site
- un curage tous les 5 à 10 ans en cas de comblement de la zone

### **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur son site internet [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr).

Il sera affiché en mairie de Terranjou pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

#### **ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, le maire de Terranjou et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON